
Décret, motivé par la motion de Maribon-Montaut, supprimant le cautionnement pour les receveurs, lors de la séance du 7 floréal an II (26 avril 1794)

Louis Maribon de Montaut

Citer ce document / Cite this document :

Montaut Louis Maribon de. Décret, motivé par la motion de Maribon-Montaut, supprimant le cautionnement pour les receveurs, lors de la séance du 7 floréal an II (26 avril 1794). In: Tome LXXXIX - Du 29 germinal au 13 floréal an II (18 avril au 2 mai 1794) p. 384;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1971_num_89_1_28413_t1_0384_0000_8

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Dès lors on ne peut raisonnablement penser que le comité ait eu l'intention de présenter dans une loi de rigueur une mesure qui en paralyserait l'exécution; cependant il faut avouer que la rédaction de l'article XXXI a pu induire en erreur les administrations de département et de district. En effet, cet article porte :

« Les détenteurs de domaines et droits domaniaux mentionnés, etc., sont tenus d'en faire la déclaration, etc., d'ici au premier jour de ventose, ou dans la decade de la sommation qui leur en sera faite par l'administration de l'enregistrement et des domaines, etc. »

Par cette rédaction on a pu croire que l'administration était tenue de faire la sommation, et que le détenteur pouvait l'attendre pour faire sa déclaration dans les dix jours après cette sommation; car si on eût voulu laisser la faculté à l'administration de faire ou de ne pas faire la sommation, on aurait dit : « Dans les dix jours de la sommation qui leur serait faite » : mais le texte de la loi semble impératif (qui leur sera faite).

Si donc les administrations elles-mêmes ont pu être induites en erreur par ce vice de rédaction, si elles l'ont été en effet, et si, consultées par leurs administrés, elles ont propagé cette erreur, le peuple, je le répète, ne doit point en être la victime. Il le serait si la Convention laissait subsister la partie du décret rendu hier, « qui charge l'administration des domaines de poursuivre l'exécution de la loi du 10 frimaire contre tous détenteurs qui n'auraient pas fait leur déclaration au 1^{er} ventose dernier ».

La Convention, qui, dans toutes ses lois, n'a pour but que l'intérêt du peuple, ne souffrira pas que des malheureux soient privés des exceptions prononcées par la loi du 10 frimaire parce que, trompés par la rédaction même de l'art. XXXI de cette loi ou par la fausse interprétation que lui ont donnée plusieurs administrations, ils ont retardé leurs déclarations jusqu'à la sommation qu'ils croyaient devoir leur être faite. Je propose, en conséquence, de rapporter la partie du décret rendu hier, « qui charge l'administration des domaines de poursuivre l'exécution de la loi du 10 frimaire contre tous détenteurs qui n'auraient pas fait leurs déclarations au 1^{er} ventose... » et d'y substituer l'article suivant :

« Et cependant, considérant qu'il serait injuste de rendre le peuple victime de l'erreur de ses administrateurs, proroge jusqu'au 1^{er} prairial prochain le délai fixé pour faire la déclaration prescrite par l'article XXXI de ladite loi. » (1).

Après quelques discussions, la proposition est renvoyée aux comités des finances et domaines réunis (2).

(1) *Mon.*, XX, 322; *J. Sablier*, n° 1282; *J. Mont.*, n° 164; *Débats*, n° 584, p. 88; *M.U.*, XXXIX, 107.
(2) *P.V.*, XXXVI, 154.

26

Un membre [MARIBON-MONTAUT] expose que certaines administrations exigent encore des citoyens pourvus des places de receveur, des cautionnements, sous prétexte que le décret qui les supprime n'est pas encore publié. Il demande que le décret du 14 pluviôse, qui abolit lesdits cautionnements, soit inséré au bulletin, que l'insertion tienne lieu de publication, et que ledit décret ait son exécution à compter du 14 pluviôse dernier. Toutes ces propositions sont décrétées.

Suit la teneur du décret :

« Veauthier, nommé receveur du district de la Montagne-sur-Aisne par les représentants du peuple, écrit à la Convention qu'il lui est impossible d'offrir le cautionnement exigé par la loi.

« La Convention nationale décrète qu'il ne sera plus exigé de cautionnement, et charge son comité des finances de lui présenter, sur cet objet un projet de décret » (1).

27

Un membre observe que le maire de la municipalité de Soissons a déposé hier sur le bureau de la Convention, la somme de 12,000 liv. en or, provenant d'une fouille faite chez un fabricant de faux assignats, traduit au tribunal criminel du département de Paris : il demande que cette somme et les pièces qui y étoient jointes soient envoyées par le receveur des dons patriotiques à l'accusateur public, pour servir de pièces de conviction.

La proposition est décrétée (2).

28

La commune de Paris envoie le détail des détenus dans les diverses maisons d'arrêt : le nombre se porte à 6,874 (3).

[Commune de Paris, 7 flor. II. Etat des détenus au 6 flor.] (4).

Noms des prisons	Nb. de détenus
Conciergerie.	
Grande-Force	734
Petite-Force	314
Irlandais, rue du Cheval-Vert	10

(1) *P.V.*, XXXVI, 134. Minute de la main de Maribon (C 301, pl. 1017, p. 40). Décret n° 8942. Reproduit dans *Bⁿ*, 7 flor.; mention dans *J. Sablier*, n° 1282; *Mon.*, XX, 321; *Feuille Rép.*, n° 288; *J. Paris*, 482; *Sans-Culotte*, n° 437; *Audit. nat.*, n° 581; *J. Mont.*, n° 165; *M.U.*, XXXIX, 122; *Mess. soir.*, n° 617; *Rép.*, n° 128. Montagne-sur-Aisne = Ste-Menehould, Marne.

(2) *P.V.*, XXXVI, 154. (Cf., n° 41, séance du 6 flor.) : *Mess. soir.*, n° 617.

(3) *P.V.*, XXXVI, 155.

(4) C 302, pl. 1094, p. 14. Signé : TEURLOT, QUENET.